

GE_GERICHTE ACPR/362/2025 vom 1. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_362_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/362/2025 du 1 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/362/2025 del 1 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant déplore une constatation erronée des faits. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.4), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. À titre superfétatoire, le recourant discute en vain de faits sur lesquels le Ministère public ne s'est, à raison, pas prononcé et qui excèdent donc le cadre du recours. En effet, dans sa – seule – plainte, il ne mentionne pas de prétendues "maltraitements" subies devant des tiers et l'instruction à l'encontre de la prévenue n'a jamais porté sur ces accusations, ce qu'il n'a pas remis en cause avant son recours. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant conteste le classement de la procédure et le rejet de ses réquisitions de preuves.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation

- 6/10 - P/595/2023 mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2).

E. 3.2

La procédure doit également être classée quand la culpabilité du prévenu, d'une part, et les conséquences de l'infraction dénoncée, d'autre part, sont peu importantes au sens de l'art. 52 CP (art. 8 al. 1 cum 319 al. 1 let. e CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_803/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.2.1). Tel est le cas si, dans l'affaire concernée, la culpabilité et le résultat se trouvent être en deçà de ceux ordinairement envisagés pour l'infraction en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1160/2022 du 1er mai 2023 consid. 1.1.3, non publié in ATF 149 IV 289).

E. 3.3

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommages à la santé. Ainsi en va-t-il, notamment, d'une gifle, d'un coup de poing/pied ou encore de fortes bourrades avec les mains/coudes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_652/2023 du 11 décembre 2023 consid. 1.1.4).

E. 3.4

L'art. 144 al. 1 CP punit, du chef de dommages à la propriété, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions contre le patrimoine, si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur – soit dont la valeur n'excède pas CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1, arrêt du Tribunal fédéral 6B_490/2023 du 8 novembre 2023 consid. 3.1) – ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende.

E. 3.5

Se rend coupable d'injure (art. 177 al. 1 CP) quiconque, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaque autrui dans son honneur. Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, les deux délinquants ou l'un d'eux pourra être exempté de toute peine (art. 177 al. 3 CP).

E. 3.6

Viole l'art. 181 CP quiconque, en usant de violence envers une personne, en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le moyen utilisé par l'auteur doit être propre à impressionner un individu de sensibilité moyenne et à l'entraver de manière substantielle dans ses choix et/ou mouvements (arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2024 du 7 octobre 2024 consid. 3.1).

- 7/10 - P/595/2023

E. 3.7

En l'espèce, le recourant critique le traitement de sa plainte. Il affirme avoir été cohérent dans ses déclarations et qualifie d'"incompréhensibles" les motifs du classement prononcé

en faveur de la prévenue. Pour autant, il n'a jamais produit, comme il s'était engagé à le faire, les photographies des griffures alléguées. Il n'existe, en outre, aucun constat médical pour celles-ci, tout comme pour le prétendu coup à la tête que lui aurait asséné la prévenue. Au sujet de celui-ci, il a d'abord parlé d'un "coup fort", donné alors qu'il était retourné, avant de décrire un simple coup, ne l'ayant pas blessé, reçu lorsque la prévenue avait déchiré son t-shirt. Par ailleurs, même après l'avis de prochaine clôture, le recourant n'a pas non plus démontré que la valise avait été endommagée, ni que son t-shirt avait été déchiré, alors qu'il a allégué toujours posséder le vêtement. Par ailleurs, il a déclaré, par-devant le Ministère public, ne plus se souvenir des faits reprochés à la prévenue concernant les événements du 30 septembre 2022 et s'est montré approximatif sur la durée pendant laquelle celle-ci l'avait prétendument empêché de sortir de l'appartement le 1er octobre suivant. Enfin, bien qu'assisté d'un conseil, il se limite, dans son recours, à invoquer une violation du principe "in dubio pro duriore, sans développer le moindre argument utile visant à démentir les considérants topiques de l'ordonnance querellée. De son côté, la prévenue a contesté durant l'instruction avoir commis les faits en question, sauf d'avoir jeté la valise par la fenêtre, précisant par la suite que celle-ci avait coûté entre CHF 10.- et CHF 15.-, prix qui n'est pas remis en cause par le recourant. Il découle de ce qui précède, d'une part, que les déclarations fluctuantes du recourant doivent être considérées avec circonspection et, d'autre part, qu'aucun élément objectif ne permet d'étayer celles-ci. Les auditions sollicitées par l'intéressé ne sauraient suffire pour renverser ce qui précède. Il n'a jamais été allégué que les personnes nommées seraient des témoins directs des événements et leurs avis sur la "personnalité" des parties ne constituent pas une preuve probante. Le rejet des réquisitions de preuves est ainsi justifié. Partant, les faits susmentionnés, susceptibles d'être constitutifs de lésions corporelles simples ou voies de fait, contrainte et dommages à la propriété, ne sont pas établis et la mise en accusation de la prévenue pour ces infractions ne se justifie pas. Même si la détérioration causée à la valise, que la précitée admet avoir jeté par la fenêtre, devait être avérée, le dommage causé est suffisamment bénin pour confirmer l'application, à titre subsidiaire, de l'art. 52 CP.

E. 3.8

La prévenue admet avoir proféré des termes "grossiers" contre le recourant le 1er octobre 2022, notamment de l'avoir traité de "merde" et de "fils de pute". Indépendamment de la nature injurieuse de ces propos, la précitée explique avoir agi par "indignation", à la suite de "l'agression" subie de la part du recourant, pour laquelle elle a porté plainte. Même si le recourant conteste avoir été violent et a formé

- 8/10 - P/595/2023 opposition contre l'ordonnance pénale le condamnant pour lésions corporelles, il confirme l'existence d'une "dispute" le jour en question. Compte tenu du contexte conflictuel opposant alors les parties, il ne peut pas être exclu que le recourant ait adopté, en amont de ces insultes, un comportement répréhensible, quel qu'en soit la nature, envers la prévenue. Il admet d'ailleurs avoir refusé de rendre à celle-ci les clés de l'appartement. Il s'ensuit que le choix du Ministère public de mettre la prévenue au bénéfice de l'art. 177 al. 2 CP pour classer ces faits est exempt de critique.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/595/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.